



## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

\*\*\*\*\*

PRIMATURE

\*\*\*\*\*

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

## DIRECTION GENRALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES

\*\*\*\*\*

DIRECTION DES MINES ET DES CARRIERES

\*\*\*\*\*

SERVICE DES MINES DECISION N° 006 PR/PM/MMG/SG/DGGM/DMC/SM/2016

Autorisant la SONACIM à étendre une (01) carrière d'exploitation de calcaire dans le village Gabalna, Canton Tagobo Foulbé, Sous-préfecture de Lamé.

## LE DIRECTEUR DES MINES ET DES CARRIERES

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°011/PR/95 du 20 juin 1995, portant Code Minier ;

Vu la Loi N° 1990/PR/PM/2015 du 18 septembre 2015, portant Structure Générale du Gouvernement et de ses attributions ;

Vu le Décret N°204/PR//2016 du 13 février 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°216/PR/PM/2016 du 16 février 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Article 32 du Code Minier, portant attributions du Directeur des Mines et des Carrières ;

Vu le procès verbal signée en date du 24 février 2016 ;

Vu la demande d'exploitation des carrières présenté par la SONACIM en date du 08 février 2016.

## SUR PROPOSITION DU CHEF DU SERVICE DES MINES

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SONACIM BP : 2625, quartier Klimt N'Djaména – Tchad Tél : 00235 22 53 00 82, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire dans le villages Gabalna, Canton Tagobo Foulbé, Sous-préfecture de Lamé, Département du Mayo-Dallah, région du Mayo-Kebbi ouest dans le cadre de leurs activités, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

**Article 2** : L'exploitation de calcaire se limitera strictement dans les périmètres ayant les points définis par les coordonnées ci-dessous :

Points	Latitudes	Longitudes
P1	N 09°12'53.2''	E0 14°21'37.7''
P2	N 09°12'43.2''	E0 14°21'36.5''
P3	N 09°12'36.8''	E0 14°21'36.1''
P4	N 09°12'38.0''	E0 14°21'30.0''
P5	N 09°12'29.9''	E0 14°21'45.8''
P6	N 09°12'30.0''	E0 14°21'48.6''
P7	N 09°12'29.0''	E0 14°21'51.6''

sur l'environnement physique, les populations locales, les us et coutumes ancestrales en contenant la pollution sous toutes ses formes dans les normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la législation sur l'environnement.

**Article 4 :** La main d'œuvre doit être constituée en priorité par les habitants du village village Gabalna et /ou de ses environnants immédiats.

**Article 5 :** Le site exploité doit être réhabilité immédiatement dès la fin des travaux d'extraction des matériaux.

**Article 6 :** La présente Décision d'exploitation de l'emprunt des matériaux divers confère à la SONACIM dans le périmètre qui est défini le droit exclusif d'exploiter les matériaux qui s'y trouvent. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ni amodiable.

**Article 7 :** L'exploitation s'effectuera sous le contrôle effectif des agents de la Direction des Mines et des Carrières et/ ou de la Délégation Régionale du Ministère des Mines et de la Géologie à qui la SONACIM est tenue, entre autres de déclarer les quantités des matériaux extraits. Cette déclaration doit se faire avant le dixième (10<sup>ème</sup>) jour de chaque mois d'exploitation (Art 58 du Décret d'application du Code Minier).

**Article 8 :** La SONACIM est soumise au paiement du droit de forage et de la taxe d'extraction conformément aux dispositions du Code Minier.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une période de onze (11) mois à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée à son bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

**Article 10 :** Le Chef du Service des Mines, le Délégué Régional du Ministère des Mines et de la Géologie et le Sous préfet de Lamé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djaména, le 07 MAR 2016

Ampliations

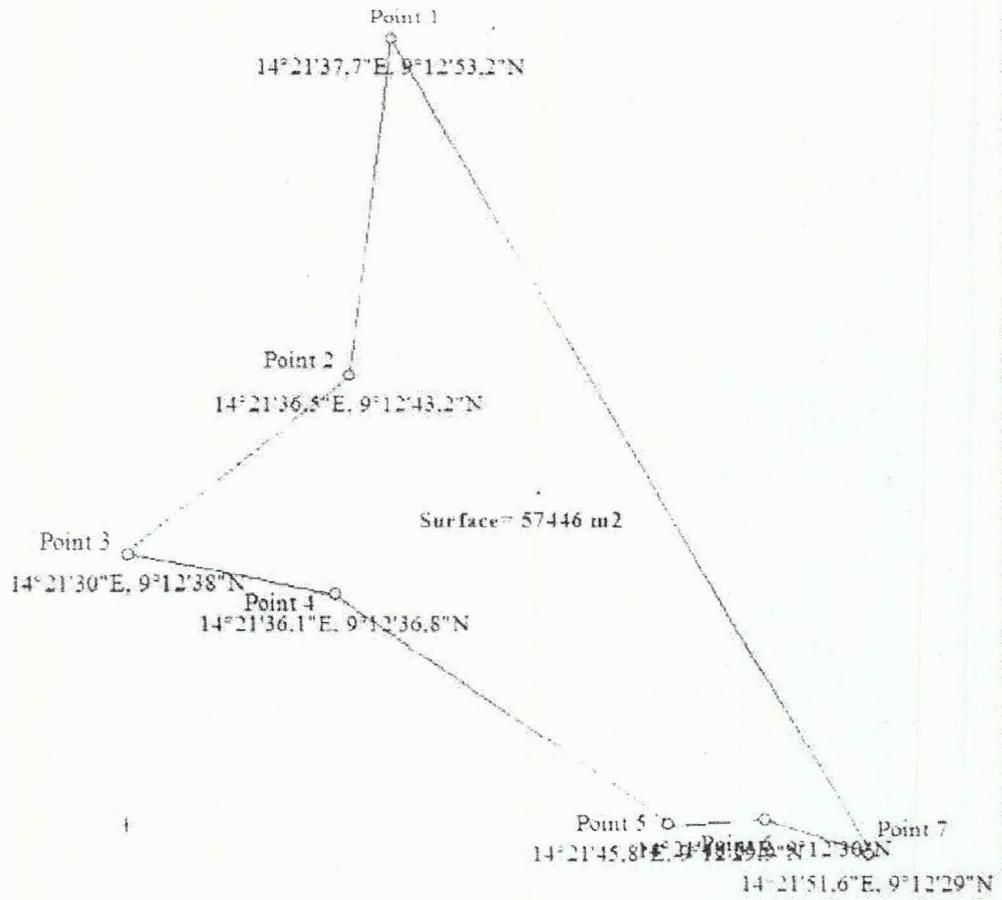
MMG.....1  
SG.....1  
IG.....1  
MSPI.....1  
MEP.....1  
MFB.....1  
DGGM.....1  
DMC.....1  
Délég R.....1  
S/P Lamé.....1  
SONACIM.....1  
Archives.....1



N



SITE DE CALCAIRE DE TAGOBO FOULBE



DMC, mars 2016

